

Arrêt

n° 246 827 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous dites être apolitique, mais sympathisant de la confrérie de Fethullah Gülen. Originnaire de Sanliurfa (Province de Sanliurfa), vous résidiez dans le quartier de Haliliye à Sanliurfa, où vous étiez étudiant universitaire. Vous cogériez également l'entreprise de votre père, [S.Y.], depuis la fin de vos études en secondaire supérieur en 2015.

En 2019, votre père reçoit des informations selon lesquelles vous risquez d'être arrêté tous les deux. C'est ainsi qu'il décide de vous envoyer en Europe le temps que la situation se calme. Le 6 mai 2019, vous quittez légalement la Turquie, muni d'un passeport spécial à votre nom, ne nécessitant pas de visa, en prenant un avion d'Istanbul pour la Belgique, où vous arrivez le même jour.

En Turquie, entre juin et juillet 2019, votre mère, une fonctionnaire du Ministère de l'éducation nationale, est d'abord déçue de ses fonctions de directrice d'école, pour être ensuite mutée en tant que simple enseignante, à 1500 kilomètres du domicile familial, à Bursa.

Le 9 août 2019, vous vous rendez à l'Office des étrangers (OE), où vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités turques, pour avoir apporté votre aide à l'association caritative güleniste Kimse Yok Mu, parce que vous signiez les documents de votre société qui payait un abonnement au journal Zaman et avait un compte à la Banque Asya, mais aussi parce que vous avez fréquenté des logements gülenistes lors de vos études secondaires.

À l'appui de votre demande, vous déposez un passeport et une carte d'identité à votre nom, votre diplôme universitaire, ainsi que celui de votre père, une attestation d'études, une composition de famille, des extraits de sécurité sociale, des documents notariaux, des documents judiciaires concernant un litige civil entre votre famille paternelle et l'état turc, des documents concernant le transfert de votre mère à Busra, un document concernant le comptable de la société susmentionnée, une lettre de référence d'une association britannique, un extrait du livret de mariage de vos parents, des documents judiciaires concernant votre oncle maternel, des documents en lien avec la Banque Asya aux noms de vos parents, une lettre de la direction de l'aéroport de Sanliurfa, une liste d'écoles gülenistes qui ont été fermées, deux attestations délivrées par le président de Kimse Yok Mu et par un compatriote reconnu réfugié en Allemagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, alors que vous dites craindre que vos autorités ne vous arrêtent en cas de retour au pays, **vous entamez des démarches pour obtenir un passeport spécial qui vous est délivré le 9 avril 2019 (cf. Farde "Documents", pièce 2), pour ensuite quitter le pays légalement près d'un mois plus tard.** Par ailleurs, vous concédez n'avoir connu aucun problème pour obtenir ce passeport et expliquez ensuite n'avoir rencontré aucune difficulté à quitter l'aéroport Sabiha Gökçen à Istanbul pour vous rendre en Europe (EP du 22.01.2020, p. 6). Partant, le Commissariat général estime que vos démarches pour obtenir ce passeport auprès de vos autorités que vous dites craindre et votre départ légal du pays sont des comportements incompatibles avec les craintes que vous exprimez envers lesdites autorités (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 5). La circonstance que ce passeport vous ait été délivré en avril 2019 indique, de surcroît, l'absence de volonté de la part des autorités turques de chercher à vous nuire jusqu'à la date de ce départ.

Deuxièmement, force est de constater que **vous n'avez jamais connu le moindre problème grave en Turquie, pouvant être assimilé à des persécutions ou des atteintes graves.**

En effet, vous concédez ne jamais avoir rencontré de problèmes personnels avant votre départ de Turquie, en précisant ne jamais avoir été arrêté ou placé en garde à vue, avant de conclure que le seul problème que vous dites avoir rencontré se résume à l'annulation de votre carte d'accès à l'aéroport de Sanliurfa, le 10 juin 2019, alors que vous étiez déjà en Belgique (EP du 22.01.2020, p. 9). C'est ainsi que vous déposez la copie d'un document daté du 10 juin 2019, que vous dites avoir été envoyé par votre père par mail, portant le nom du directeur de l'aéroport de Sanliurfa, concernant un certain [O. Y.], membre du personnel de la Société « Transport [Y.] » ([Y. T.]) (Farde « Documents », Doc. 24 et EP du 22.01.2020, p. 21). Or, force est de constater que ce document n'est qu'une copie ne garantissant pas de son authenticité et ne permettant pas au Commissariat général de l'analyser dans son intégralité, élément affaiblissant d'entrée sa force probante. Par ailleurs, vous déclarez que ce ne sont pas les autorités turques qui ont déposé ce document au comptoir de la société que vous gérez, mais des membres du personnel de l'aéroport (EP du 22.01.2020, p. 12). Bien qu'il soit indiqué que la décision de l'aéroport de retirer votre carte d'accès est la conséquence d'une lettre envoyée par le bureau de l'état d'urgence, ce que vous ne mentionnez pas, il n'est nulle part indiqué les raisons de cette décision. Enfin, vous précisez qu'il n'y a eu aucune suite à ce document (idem, p. 21). Relevons également que ce document ne porte aucune signature ou numéro de carte d'identité permettant d'attester que la personne mentionnée soit bien vous, affaiblissant d'autant plus la valeur probante de ce document

Quant à vos allégations selon lesquelles des policiers se seraient rendus au domicile familial, à une date que vous n'êtes déjà pas en mesure de fournir, vous contentant de dire que cela se serait passé entre la période de l'annulation de votre carte à l'aéroport et le transfert de votre mère, et qu'ils auraient demandé ce jour-là à votre mère que vous vous rendiez au bureau de la direction de la Sureté, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'appuyer la crédibilité de tels faits, d'autant plus que lors de votre passage à l'OE, vous alléguiez qu'il n'y avait pas eu une seule visite, mais plusieurs visites à des dates dont vous ne vous souveniez plus alors (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 5 et EP du 22.01.2020, p. 11). Dès lors de tels propos imprécis et contradictoires ne peuvent que nuire à la crédibilité de ces faits, d'autant plus que vous alléguiez aussi qu'un dossier judiciaire serait ouvert contre vous et qu'une décision a été sûrement prise par un procureur pour vous interroger suite à une plainte (EP du 22.01.2020, p. 11). Or, vous n'apportez aucune preuve concrète de telles allégations, avant de concéder finalement leur caractère purement hypothétique (idem, p. 12).

Partant, au regard de l'absence du moindre élément concret permettant d'établir que vous avez connus de sérieux problèmes en Turquie avant votre départ ou d'établir que vous connaissiez aujourd'hui des problèmes tels qu'il existerait un risque que vous soyez persécuté en cas de retour, le Commissariat général ne peut croire au caractère fondé de vos craintes, d'autant plus qu'au moment où cette décision est rédigée, en avril 2020, vous n'avez toujours fait parvenir la moindre preuve qu'une instruction judiciaire serait aujourd'hui ouverte contre vous ou que les autorités seraient à votre recherche.

Troisièmement, le caractère infondé de vos craintes ne peut être que renforcé dès lors que **vous avez attendu près de trois mois avant d'introduire une demande de protection internationale.**

Ainsi, invité à expliquer pourquoi vous avez attendu tout ce temps pour introduire cette demande, votre réponse se révèle confuse, en expliquant qu'il y aurait eu des plaintes à votre rencontre, ce qui a poussé votre père à vous envoyer en Belgique, pour ensuite rajouter que vous comptiez rentrer en Turquie le 28 juillet 2019 mais que, finalement, vous vous êtes rendu à l'OE, le 31 juillet 2019 (EP du 22.01.2020, p. 6). Or, vous n'apportez aucun élément concret attestant de « plaintes » à votre rencontre. Quant à votre explication selon laquelle votre carte d'accès à l'aéroport de Sanliurfa a été annulée, ce sont là des faits qui remontent au 10 juin 2019 et qui ne peuvent donc pas expliquer que vous ayez encore attendu encore près de deux mois avant de vous décider à entamer votre procédure d'asile. Quant au fait que votre mère a été mutée à Bursa, un mois après que votre carte ait été annulée, cela n'explique pas pourquoi vous avez encore attendu un autre mois pour vous rendre à l'OE, d'autant plus que vous alléguiez que la police serait venu vous chercher au domicile familial, entre juin et juillet 2019 (cf. supra), pour vous emmener à la direction de la Sureté de Sanliurfa, ou que vous émettez encore l'hypothèse que cette visite des forces de l'ordre indiquerait l'existence d'un dossier judiciaire ouvert à votre rencontre (EP du 22.01.2020, pp. 7, 11, 13).

Partant, le Commissariat général estime que ce peu d'empressement à solliciter une protection internationale est un comportement incompatible avec les craintes exprimées et ne peut que continuer à saper la crédibilité du caractère fondé de vos craintes en cas de retour.

Quatrièmement, force est également de constater le désintérêt que vous portez à votre situation au pays alors que vous alléguiez que les autorités turques seraient actuellement à votre recherche ou qu'un dossier judiciaire serait actuellement ouvert à votre rencontre.

En effet, alors que vous souteniez à l'OE que la police serait passée plusieurs fois pour vous chercher, vous expliquez également ne plus avoir consulté « e-devlet », depuis juillet ou août 2019, pour vous enquêter d'éventuels problèmes, c'est-à-dire quatre à cinq mois avant votre entretien du 22 janvier 2020 (« Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 5, EP du 22.01.2020, p. 7). En outre, vous concédez que vous et votre père êtes en contact avec trois avocats en Turquie, mais rajoutez n'avoir fait aucune démarche auprès de ceux-ci pour qu'ils vérifient s'il existait une procédure judiciaire ouverte contre vous (EP du 22.01.2020, p. 7). Confronté à cette absence de réaction, vous expliquez que vous ne vouliez pas que cela se sache en raison de vos activités commerciales, une explication peu convaincante dès lors que vous possédez manifestement les ressources nécessaires pour vous adresser à n'importe quel avocat afin de connaître votre situation (idem, p. 8). Quant à l'explication selon laquelle il serait très difficile d'avoir un document quand on est accusé d'appartenir au Mouvement Gülen, en précisant que vous ne pouvez pas obtenir d'informations, car ce seraient les services de renseignement qui s'occupent de cela, elle se révèle aussi guère convaincante, dès lors que vous n'avez même pas pris la peine de faire la moindre démarche pour vous enquêter de votre situation judiciaire depuis votre arrivée sur le territoire belge en mai 2019 (idem, pp. 14-15).

Partant, le désintérêt apparent que vous affichez face à votre situation personnelle en Turquie est un fait qui ne peut que renforcer la conviction du Commissariat général au sujet du caractère infondé de vos craintes de persécutions en cas de retour en Turquie, cela d'autant plus que ni votre père, ni votre mère, ni votre frère restés au pays n'ont connu le moindre fait de persécution que ce soit dans le passé ou depuis le moment de votre départ et que vous êtes en défaut de présenter le moindre document judiciaire attestant d'éventuels problèmes qui vous attendraient au pays.

Quatrièmement, vous ne présentez pas un profil güleniste tel et une visibilité telle susceptible d'attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire, à titre personnel et individuel.

En effet, vous vous présentez d'emblée comme un simple sympathisant de ce mouvement. Vous dites n'avoir jamais suivi d'études dans des écoles gülenistes (EP du 22.01.2020, p. 21). Vous expliquez cependant les avoir rencontrés lors de vos années au lycée, mais ne les avoir fréquentés que pendant quatre ans. Ainsi, vous vous rendiez auprès d'étudiants, dans des petits appartements appartenant à la confrérie, qui vous aidaient dans vos études à une fréquence de deux fois par semaine. En outre, lors de cette période, vous rajoutez que vous participiez à des discussions (EP du 22.01.2020, p. 8). Toutefois, vous concédez ensuite avoir coupé les liens avec la Confrérie Gülen après la fin de vos études secondaires et que vous vous contentiez, depuis lors, de faire des dons pécuniaires ou de nourriture aux pauvres et aux sans-logis à travers l'association güleniste Kimse Yok Mu. Cependant, vous ne présentez aucune preuve que vous ayez réalisé le moindre versement ou la moindre donation à titre personnel à travers cette association caritative.

Vous expliquez encore avoir un abonnement au Journal Zaman à travers la société de votre père, dont vous étiez devenu le directeur, société dont le compte en banque se trouvait à la Banque Asya, mais n'apportez aucun document permettant d'étayer des liens à titre personnel ou individuel avec Zaman ou la Banque Asya, deux éléments qui ne peuvent, par ailleurs, suffire à justifier, à eux seuls, des craintes fondées de persécutions en cas de retour (idem, pp. 8 et 9 et cf. supra). En effet, les documents en lien avec la Banque Asya que vous déposez pour étayer ces déclarations ne portent que les noms de votre mère ou de votre père (Farde « Documents », Docs 20 à 23). Enfin, confronté à cette absence de tout document probant à ce sujet, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est que vous n'avez aucun document à présenter du fait de la fermeture de la Banque, une explication incohérente dès lors que vous présentez justement des extraits de compte aux noms de votre père et de votre mère (EP du 22.01.2020, p. 20).

Quant au témoignage d'un certain [H.B.], reconnu réfugié en Allemagne, le 8 décembre 2017, il n'atteste d'aucun problème vous concernant (Farde « Documents », Docs 26).

Ainsi, vous déposez la copie de son titre de séjour en tant que réfugié, accompagné d'une attestation rédigée par le président de Kimse Yok Mu en faveur de cette personne et de la copie d'une lettre de témoignage vous concernant, datée du 14 août 2019. Tout d'abord, les deux attestations que vous déposez sont des copies qui ne garantissent pas leur authenticité. En outre, l'attestation de Kimse Yok Mu ne vous concerne pas, mais concerne [H.B.], qui est présenté comme le représentant de Kimse Yok Mu dans la ville d'[...] entre [...]. Quant au témoignage de cette personne vous concernant, il explique avoir mené des activités dans le cadre de son soutien à l'association Kimse Yok Mu dans les villes de Sanliurfa et Adiyaman en précisant vous avoir rencontré « plusieurs fois », ainsi que votre famille qui aurait fait des dons, en expliquant également que votre père et « l'oncle paternel » participaient parfois à « nos réunions ». Nulle part dans ce courrier, cette personne fait état de votre implication personnelle et individuelle dans le cadre d'activités caritatives en lien avec le Mouvement Gülen. [H.B.] explique enfin qu'il a quitté la Turquie suite à des accusations portées par les autorités à son encontre. Enfin, quand bien même ce M. [B.] a bien occupé des responsabilités au sein de Kimse Yok Mu, ce n'est pas votre cas puisque vous vous êtes limité à dire que vous faisiez seulement des dons à travers cette association caritative, faits qui ne sont pas ailleurs pas établis au regard de l'absence du moindre document allant dans ce sens. En outre ce témoignage n'indique nulle part que vous ayez eu une implication particulière au sein de ce mouvement ou des liens particuliers à titre individuel et personnel. Relevons également qu'il s'agit là d'un courrier privé, écrit à votre demande, dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, d'autant plus que ce témoignage indique que vous avez pris contact avec lui, que vous lui avez expliqué que votre famille et votre oncle paternel ont eu beaucoup de problèmes, que vous ne vous sentiez pas en sécurité en Turquie du fait que votre famille avait des liens avec le Mouvement Gülen, que votre famille avait aidé le mouvement, que les activités de plusieurs sociétés dont votre famille est actionnaire ont été empêchées et qu'ils subissent des persécutions, sans précision supplémentaire. Dès lors, les documents en lien avec [H.B.] ne peuvent suffire, à eux seuls, à indiquer une visibilité telle au sein de la Confrérie Gülen de telle sorte qu'elle serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire, à titre personnel et individuel

En outre, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP, 4 juin 2019, mise à jour), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuite de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette perspective, au regard de votre engagement au sein du mouvement Gülen qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fussiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Par conséquent, malgré les éléments avancés à l'appui de votre demande de protection internationale afin de justifier votre volonté de rester éloigné de votre pays d'origine, le Commissariat général considère au vu des constats établis ci-avant que rien, en l'état, ne permet de considérer que vous rencontrerez des problèmes avec les autorités turques en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des contacts que vous avez entretenus avec le mouvement de Fethullah Gülen, ni qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un réel risque d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers.

Cinquièmement, force est en effet de constater que vos antécédents familiaux ne peuvent pas suffire à justifier, à eux seuls, une crainte fondée en cas de retour.

Ainsi, relevons d'emblée, concernant votre famille nucléaire, que si vous expliquez que votre père était, comme vous, sympathisant du Mouvement Gülen, celui-ci n'a jamais connu de problèmes en Turquie jusqu'à aujourd'hui (EP du 22.01.2019, p. 10). En outre, si vous expliquez que votre mère a été mutée à Bursa, le Commissariat général ne peut que constater que cela ne peut être assimilé à une persécution ou des atteintes graves, d'autant plus que rien n'indique dans les documents que vous avez remis concernant votre mère que cela ait le moindre lien avec la tentative de coup d'état ou le Mouvement Gülen, mouvement avec lequel vous affirmez qu'elle n'avait par ailleurs aucun lien (cf. supra et EP du 22.01.2020, p. 15). En outre, quant à vos allégations selon lesquelles elle aurait été également déchu de ses fonctions de directrice d'école, aucun des documents que vous déposez la concernant n'est en mesure d'appuyer vos propos selon lesquels elle aurait bel et bien été déchu de ses fonctions (Farde « Documents », Docs 12 et 13). En effet, selon vos propres dires, ces documents n'attestent déjà pas que votre mère était directrice d'école à Sanliurfa avant son transfert, mais qu'elle occupait seulement les fonctions d'enseignante, propos confirmés par les documents que vous déposez à ce sujet (EP du 22.01.2020, pp. 7, 18). En outre, malgré le fait que vous vous soyez engagé à fournir des preuves de ses fonctions en tant que directrice, aucun document n'est encore parvenu au Commissariat général au moment de la rédaction de cette décision. Enfin, vous concédez que ces documents indiquent que c'est votre mère qui aurait demandé elle-même son transfert, élément qui contredit ainsi vos déclarations au sujet des problèmes que vous lui alléguiez (idem, pp. 17-18).

Quant à votre père, si vous fournissez des documents tendant à montrer qu'il possédait un compte, tout comme votre mère, et une carte de crédit à la Banque Asya ou qu'il possédait également un abonnement au journal Zaman à son nom (Farde « Documents », Docs 20 à 23), le Commissariat général ne peut dès lors que constater que ces faits ne lui ont jamais posé de problèmes jusqu'à présent auprès des autorités turques. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités s'en prendraient particulièrement à vous, d'autant plus qu'il faut insister sur le fait que vous n'avez apporté aucun élément concret permettant d'établir que vous ayez le moindre lien à titre personnel et individuel avec la Banque Asya ou le journal Zaman, ou à travers la société dont vous étiez directeur (cf. supra). En effet, concernant la copie de documents notariaux que vous déposez (« Farde Documents », Doc. 8), ceux-ci ne font qu'indiquer, tout au plus, qu'à la date du 9 juin 2015, vos parents vous ont transféré des parts d'une société commerciale dont vous êtes devenu l'associé et son directeur, avec la compétence de signer tous les documents concernant cette société, documents qui n'indiquent en rien le moindre lien avec le Mouvement Gülen. Relevons enfin que ce ne sont là que des copies qui ne garantissent pas leur authenticité et qui ne permettent donc pas au Commissariat général de les analyser dans leur intégralité, affaiblissant ainsi leur force probante.

En outre, alors que votre père n'a jamais subi les foudres des autorités, vous expliquez que le comptable et conseiller financier de la société, [M. H.], aurait été arrêté. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de dire exactement à quelle date il aurait été arrêté en vous contentant de fournir une fourchette entre la fin de 2018 et le début 2019, cela alors que vous étiez encore en Turquie et alléguiez que c'est vous qui dirigiez la société, et non votre père (EP du 22.01.2020, p. 13). Invité ensuite à fournir plus de détails sur les problèmes de cet individu, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est qu'il serait toujours en prison, que son procès serait toujours en cours et qu'une peine de 20 à 30 ans de prison serait requis contre lui (EP du 22.01.2020, 15). Quant au document que vous déposez pour appuyer vos propos son sujet, il ne fait que tendre, selon vos déclarations, à confirmer qu'une société, portant le nom d « [...] » compte en ses rangs un comptable au nom de [M. H.] (Farde « Documents », Doc. 14). Or, ce document ne fait qu'indiquer que cet individu a posé un acte au nom de cette société à la date du 30 mai 2015, à savoir avant que vous deveniez le directeur de la société susmentionnée. Dès lors, ce seul document ne fait nullement référence aux problèmes qu'il aurait rencontrés ou aux liens qu'entreprendrait ladite société avec le Mouvement Gülen. Et quand bien même cet individu connaîtrait aujourd'hui des problèmes judiciaires en Turquie, vous précisez qu'il possédait des responsabilités au sein d'une école privée güleniste et que ses associés au sein de cet établissement ont tous été arrêtés, détenus et condamnés à des peines de 8 à 9 ans de prison. Dès lors, rien n'indique que les problèmes qu'auraient peut-être connus cet individu, et qui ne sont pas établis, ait le moindre lien avec vous en particulier ou à la société pour laquelle il fournissait ses services, d'autant plus que vous affirmez qu'aucun autre salarié de votre société n'a rencontré le moindre problème avec les autorités turques (idem, p. 16).

Au final, seul votre oncle maternel, [K.B.], un médecin, aurait aujourd'hui des problèmes concrets avec la justice turque en lien avec le Mouvement Gülen, cela après avoir été démis de ses fonctions suite à la tentative de coup d'état (EP du 22.01.2020, p. 9).

Pour étayer vos propos, vous déposez un procès-verbal d'interrogatoire du 11 septembre 2017 et un acte d'accusation du 10 décembre 2018, accompagné de son accusé de réception (Farde « Documents », Docs 17, 18 et 19). Ceux-ci confirment qu'un certain [K. B.] a des problèmes judiciaires et que son dossier est traité par le tribunal des peines lourdes de Bursa pour appartenance à l'organisation terroriste FETÖ/PDY. Toutefois, vous ne faites jamais état de problèmes personnels concrets rencontrés suite à ses démêlés judiciaires et ne fournissez aucun document attestant de votre lien de parenté avec cette personne, tandis que ni vous, ni vos parents, ne sont cités nulle part dans ces documents. Ces faits n'ont donc rien à voir avec vous, tandis que votre père n'a connu aucun problème à cause de lui depuis qu'il a été interrogé par les autorités en septembre 2017. Dès lors, vos allégations selon lesquelles les autorités turques vont se dire que cet oncle fait partie de FETÖ, ce qui pourrait influencer votre situation au pays ne sont là que des supputations de votre part (EP du 22.01.2020, p. 13). Par ailleurs, notons que l'acte d'accusation remonte déjà à décembre 2018 et que le Commissariat général ne possède aucune information actualisée sur la situation judiciaire actuelle de [K.B.], tandis qu'il ne peut que constater que malgré le fait qu'un acte d'accusation ait été dressé à cette époque, cela ne vous a pas empêché d'attendre près de cinq mois pour quitter le pays, un élément ne faisant que renforcer la conviction du Commissariat général que les problèmes de cet individu n'a eu aucune incidence sur votre situation personnelle en Turquie.

Partant, au regard de cette analyse, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez particulièrement visé par les autorités turques au regard des déclarations et des documents que vous avez déposés, renforçant ainsi sa conviction que vos craintes en cas de retour ne sont pas fondées.

Sixièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 14 avril 2020, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infospays/situation-securitaire-29>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017.

On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Hakkari, Sirnak et Bingöl. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (EP du 22.01.2020, pp. 12-13). Notons également que vous dites avoir accompli votre service militaire, mais affirmez n'avoir rien à dire de particulier à ce sujet (idem, p. 8).

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs autres documents afin d'étayer vos déclarations. Cependant, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de renverser le sens de la présente décision (voir farde « Documents »).

En effet, concernant votre carte d'identité (Doc. 1) et votre passeport (Doc. 2), ce sont là deux documents qui tendent à confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Tel est le cas également de la composition de famille qui tend à attester des liens familiaux que vous entretenez avec vos parents et votre frère (Doc. 3), du diplôme universitaire et de l'attestation universitaire que vous avez imprimé sur « e-devlet » qui tendent à attester que vous avez entamé des études supérieures (Docs 4 et 5), des extraits de sécurité sociales qui attestent de vos revenus depuis août 2014 (Doc. 6) ou de la copie d'un extrait du livret de mariage de vos parents (Doc. 16).

Vous déposez encore une attestation de la « Dialogue society », signé par le directeur exécutif de cette association localisée à Londres, [S. C.] (Doc. 15). Ce dernier, en date du 7 décembre 2019, vous remercie du travail bénévole effectué en faveur de cette association, depuis janvier 2015, ainsi que de votre engagement en lien avec des projets développés en Turquie, sans préciser la nature de ces projets, d'autant plus que vous n'avez pas fait mention de tels fait lors de votre entretien, vous contentant de dire avoir donné de l'argent et ou de la nourriture aux gens qui sont sans domicile, aux pauvres, sans précision supplémentaire, affaiblissant ainsi sa valeur probante (EP du 22.01.2020, p. 8). Enfin, vous dites présenter ce document comme étant une preuve que vous êtes bien sympathisant du Mouvement Gülen. Cependant, c'est là un fait que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Vous déposez également la copie des comptes d'une société qui s'appelle « [Y. T. O.] ». Cependant, ce document ne fait que tendre à confirmer qu'il existe en Turquie une société à ce nom, et le Commissariat général ne peut que constater que votre identité n'y est pas reprise (Doc. 7).

Vous déposez ensuite six documents sensés prouver que votre père et ses frères ont légué un terrain aux autorités en échange de la construction d'une école devant être baptisée au nom de votre grand père (Docs 9 et 10). N'ayant pas respecté les termes du contrat, une procédure judiciaire s'en est suivie, procédure pour laquelle la justice turque a donné raison à votre famille. Interrogé de la pertinence de la présentation de ces documents, vous expliquez que le Commissariat général aurait peut-être voulu savoir que votre famille avait déjà rencontré des problèmes avec les autorités turques (EP du 22.01.2020, pp. 16-17). Or, non seulement cette procédure judiciaire n'a pas de liens que ce soit avec vous, à titre personnel, ou les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en Turquie. En outre, cette affaire remonte aux années 2004 à 2009, et la justice turque a tranché en faveur de votre famille paternelle. Quant au diplôme universitaire de votre père, ce document n'est également pas pertinent dans l'analyse de votre dossier d'asile (Doc. 11).

Enfin vous déposez des articles de presse, l'un rapportant la liste des écoles gülenistes qui ont été fermées suite à la tentative de coup d'état (Docs 25 et 27), le second sont des extraits du site Internet du journal turc Hürriyet que vous déposez pour montrer que des Gülenistes sont toujours arrêtés. Cependant, ce sont là des informations à titre général sur la situation en Turquie concernant les Gülenistes ou apparentés comme tels par les autorités, qui ne font ni référence à vous ou aux problèmes que vous dites avoir rencontrés à titre personnel et individuel.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil :

« [...] 1. à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
2. à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents, inventoriés de la manière suivante :

« [...] 3. Annexe 26 de [O. Y.], frère du requérant

4. Questionnaire CGRA de [O. Y.]

5. OSAR, Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale, 1er février 2019

6. Témoignage de Monsieur [B.] et sa traduction

7. Attestation scolaire de [O. Y.] et sa traduction

8. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Turquie : information sur le mouvement de Fethullah Gülen (...), 29 September 2016

9. MinBuZa, Algemeen Ambtsbericht Turkije, Oktober 2019 (Extraits)

10. OHCHR, Report on the impact of the state of emergency on human rights in Turkey, including an update on the South-East January - December 2017, March 2018

11. Radio Free Europe, Turkey's Anti-Gülen Clampdown Rages Out Of Control, 18 August 2016

12. CoE, CommDH(2016)35, Memorandum on the human rights implications of the measures taken under the state of emergency in Turkey, 7 October 2016 ».

Le Conseil constate que le document 6 de l'inventaire a déjà été produit au dossier administratif et le prend donc en considération à ce titre.

4.2. En date du 8 décembre 2020, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un COI Focus de son centre de documentation intitulé : « Turquie. Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020 (*update*).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2020, réceptionnée par les services du Conseil le 17 décembre 2020, le requérant verse au dossier diverses informations à caractère général concernant la situation sécuritaire en Turquie et notamment la répression des autorités turques vis-à-vis des membres du mouvement Gülen.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, d'ethnie kurde et originaire de la province de Sanliurfa invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales au vu de ses sympathies ainsi que celles de sa famille à l'égard de la confrérie Fethullah Gülen. Il expose qu'en 2019, son père a reçu des informations selon lesquelles ils risquaient d'être arrêtés tous les deux, ce qui a motivé son départ de Turquie.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

5.6.2. Le Conseil constate ainsi que certains des documents déposés concernent des éléments qui ne sont pas contestés en l'état - à savoir la nationalité du requérant, son identité, la composition de sa famille, les études qu'il a suivies ainsi que son père, ses revenus depuis 2014, le mariage de ses parents et le fait qu'il cogère la société de son père - ou n'ont pas trait à la crainte qu'il invoque (v. notamment les pièces 9 et 10 de la *farde Documents* du dossier administratif qui sont relatifs à une procédure judiciaire entamée par sa famille paternelle dans les années 2004-2009 et dans laquelle sa famille a obtenu gain de cause), ou encore ont un caractère général.

5.6.3. D'autre part, s'agissant des documents qui sont relatifs au transfert professionnel de sa mère, enseignante, à Bursa, il ne peut nullement en être déduit que cette dernière aurait été déchu de ses fonctions de directrice d'école pour les motifs allégués par le requérant lors de sa demande de protection internationale ; en effet, ceux-ci mentionnent uniquement qu'en juin 2019, la nommée S. Y., enseignante, a été affectée au centre de formation du peuple à Bursa - visiblement à sa demande - et qu'elle a commencé ses fonctions dans ce centre à partir du 15 juillet 2019, sans plus.

Quant aux pièces relatives au compte à la banque Asya qu'auraient possédé ses parents ainsi qu'à leur abonnement au journal Zaman, elles ne citent pas personnellement le requérant ni ne font allusion à d'éventuels problèmes que la famille aurait rencontré en lien avec ces éléments.

Concernant le procès-verbal d'interrogatoire daté du 11 septembre 2017, l'acte d'accusation du 10 décembre 2018 et le document de convocation auprès « du Tribunal des peines lourdes n° 11 de Bursa » le 5 mars 2019, ils établissent qu'un certain Monsieur K. B. - qui serait l'oncle du requérant - a des problèmes avec la justice turque pour son appartenance à l'organisation FETÖ/PDY. La requête insiste sur le fait que les noms des parents de ce Monsieur K. B., tels qu'indiqués sur l'acte d'accusation, correspondent à ceux des grands-parents du requérant qui figurent sur sa composition de famille. Elle avance dès lors que le lien de parenté du requérant avec le sieur K. B. est confirmé « de façon certaine ». Le Conseil constate, qu'indépendamment de cette question de lien de parenté, ni le requérant ni aucun des membres de sa famille ne sont cités dans ces documents. Rien n'indique donc qu'ils pourraient avoir des problèmes concrets avec la justice de leur pays en rapport avec cette affaire. Le requérant n'en invoque d'ailleurs aucun lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 19 et 20). De plus, le Conseil note, comme la Commissaire adjointe, que l'acte d'accusation déposé date du mois de décembre 2018 et que le requérant a quitté la Turquie légalement environ cinq mois plus tard, ce qui conforte encore les précédents constats.

S'agissant de la copie de document daté du 10 juin 2019 qui indique que la carte d'entrée du requérant à l'aéroport de Sanliurfa lui a été retirée, le Conseil relève qu'il ne s'agit que d'une copie de document - dont l'authenticité est difficilement vérifiable - qui en l'état ne permet, de surcroît, pas d'identifier le requérant formellement et qui a, par ailleurs, été émis par la direction de l'aéroport de Sanliurfa et non par les autorités turques. D'autre part, ce document ne précise nulle part les raisons qui ont motivé le retrait de la carte d'accès du requérant à cet aéroport, de sorte qu'il ne peut en déduire que cette mesure ait un rapport avec la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le requérant dépose encore, à l'appui de ses dires, un témoignage de Monsieur H. B. daté du 14 août 2019 accompagné d'un document attestant de sa reconnaissance comme réfugié en Allemagne, de son permis de séjour et d'une attestation rédigée par le président de « Kimse Yok Mu » en sa faveur qui indique que celui-ci a exercé la fonction de représentant de l'association dans la ville d'Adiyaman entre 2013 et 2016. Le Conseil note que dans ce témoignage, Monsieur H. B. explique avoir mené des activités dans le cadre de son soutien à l'association « Kimse Yok Mu » dans les villes de Sanliurfa et Adiyaman, qu'il aurait rencontré le requérant plusieurs fois, que la famille du requérant faisait des dons à l'association et que son père et son oncle ont participé à des réunions. Dans sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir « minimisé » cette pièce et considère que celle-ci permet de confirmer l'affiliation de la famille du requérant au mouvement Gülen. Pour sa part, le Conseil relève d'emblée que ce document a un caractère privé dès lors qu'il est rédigé par un proche du requérant - à sa demande - et qu'à ce titre, le Conseil ne peut s'assurer de la véracité de son contenu. De plus, dans son témoignage, H. B. se réfère principalement aux déclarations du requérant s'agissant des problèmes rencontrés par sa famille en Turquie et de ses craintes en cas de retour dans ce pays. Sa force probante en est donc fortement limitée.

En ce qui concerne l'attestation du 7 décembre 2019 de la « Dialogue society » signée par son directeur exécutif - qui selon les dires du requérant serait une association turque créée en Angleterre par des sympathisants du mouvement Fethullah Gülen -, elle évoque le travail bénévole effectué par le requérant depuis janvier 2015 ainsi que son engagement en lien avec des projets en Turquie. Le Conseil note toutefois que ce document ne mentionne aucunement la nature des projets auxquels il fait référence - que le requérant n'avait d'ailleurs pas évoqué lors de son entretien personnel - ni n'apporte d'éclaircissement quant aux faits soulevés dans le cadre de sa demande de protection internationale ou au sujet des problèmes concrets qu'il pourrait rencontrer en cas de retour en Turquie.

5.6.4. Les documents joints à la requête ne permettent pas de modifier ces constats.

Il s'agit de documents qui ont trait à la procédure d'asile introduite par le frère du requérant en Belgique (annexe 26 et copie de son *Questionnaire*) ainsi qu'à la scolarité de ce dernier en Turquie (copie de son diplôme d'études secondaires). Dans sa requête, le requérant insiste sur le fait que son frère a fréquenté une école Gülen qui a été fermée sur ordre des autorités et reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé l'implication de sa famille dans le mouvement Gülen. Le Conseil observe cependant, qu'en l'absence de tout autre élément, le requérant ne démontre pas concrètement que l'école qu'a fréquenté son frère - l'école privée turque « Sanliurfa Sarac Anatolian » - est une école Gülen, que ces lieux ont été fermés par les autorités turques et que le fait que son frère ait suivi sa scolarité dans cette école pourrait générer dans son chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Quant aux autres documents annexés à la requête et à la note complémentaire du 16 décembre 2020, il s'agit de documents généraux ayant trait à la situation sécuritaire en Turquie et à la situation des membres du mouvement Fethullah Gülen qui ne le concernent pas personnellement.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime pouvoir faire siens les différents motifs de l'acte attaqué qu'il estime pertinents, conformes au dossier administratif et qui portent sur des éléments déterminants de son récit d'asile.

Le Conseil relève en particulier, après consultation du dossier administratif, que plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité de la crainte du requérant en cas de retour en Turquie. Ainsi, comme la Commissaire adjointe, le Conseil observe que le requérant n'a pas connu le moindre problème personnel significatif en Turquie, qu'un mois environ avant son départ de Turquie, soit le 9 avril 2019, il a obtenu un passeport auprès de ses autorités nationales, qu'il a quitté son pays légalement le 6 mai 2019 muni de ce document, et qu'il a attendu près de trois mois avant de demander la protection internationale dans le Royaume. Le requérant ne démontre, en outre, pas concrètement que le seul problème qu'il invoque à titre personnel, à savoir l'annulation de sa carte d'accès de l'aéroport de Sanliurfa après son arrivée en Belgique, le 10 juin 2019, aurait été motivée par un quelconque mobile politique. Quant à la (ou les) visite(s) des policiers au domicile familial alors qu'il avait déjà quitté la Turquie - qu'il n'étaye nullement -, le Conseil constate, comme la partie défenderesse, qu'il n'a pas été en mesure de fournir des renseignements consistants et cohérents à cet égard (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 11, et *Questionnaire*, question 5). Par ailleurs, le Conseil rejoint également la partie défenderesse qui souligne que le requérant n'a pas entamé de démarche concrète afin de s'enquérir de sa situation au pays notamment sur le plan judiciaire depuis son arrivée en Belgique, ce qui est également peu compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 12, 14 et 15).

Le Conseil constate aussi, à la suite de la Commissaire adjointe, que le requérant ne présente pas « un profil güleniste tel et une visibilité telle » susceptible de lui valoir des problèmes en cas de retour en Turquie. Il déclare qu'il est apolitique mais qu'il a des sympathies pour le mouvement, ce que la partie défenderesse ne remet pas en cause en l'état. Il n'a toutefois jamais suivi d'études dans les écoles gülenistes, déclare n'avoir fréquenté des étudiants appartenant à la confrérie que durant quatre années jusqu'à la fin de ses études secondaires, et prétend qu'il se serait par la suite contenté de faire des dons pécuniaires et de nourriture aux pauvres à travers l'association « Kimse Yok Mu », sans toutefois en apporter la preuve (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9 et 21). Par ailleurs, le requérant n'apporte pas davantage d'élément concret qui permettrait d'étayer, dans son chef, des liens à titre personnel et individuel avec le journal Zaman ou la banque Asya. Le requérant ne démontre pas non plus par des éléments précis et objectifs qu'il aurait des antécédents familiaux de nature à justifier, dans son chef, une crainte en cas de retour.

5.8.2. La requête n'oppose, dans la première branche de son moyen, aucune critique concrète et circonstanciée à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué. En effet, le requérant se limite, pour l'essentiel, dans son recours, à contester ces motifs par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, à reprocher, de manière générale, à la partie défenderesse d'avoir minimisé l'implication de sa famille dans le mouvement Gülen et à avancer des justifications factuelles aux carences de son récit qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le

Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées. Il n'apporte toutefois aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite des déclarations du requérant, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.3. Le requérant conteste ensuite, dans la deuxième branche de son moyen, l'argumentation de la partie défenderesse qui souligne, sur base des informations dont elle dispose, « [...] qu'il ne ressort aucunement [...] que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie ». Il fait en substance valoir qu'à aucun moment les informations de la Commissaire adjointe ne se réfèrent « [...] au degré d'engagement des personnes victimes des actes de persécution ou n'indique que certains profils sont privilégiés par les autorités, ou au contraire n'affirme que des personnes qui auraient eu des contacts limités avec le mouvement ne sont pas visées par la répression », qu'il « [...] est par ailleurs curieux de vouloir distinguer les profils à partir de leur "visibilité" quand le mouvement Gülen a toujours cultivé la discrétion et les relations informelles [...] », que « [...] [l]a décision contestée adopte en réalité une approche probabiliste en estimant que le requérant ne constitue pas une cible particulière pour les autorités turques » et que « [v]u l'ampleur de la répression, il faut admettre que la seule participation aux activités du mouvement Gülen, sans plus de précision, suffit pour établir une crainte fondée de persécution ».

Dans sa note complémentaire du 16 décembre 2020, le requérant insiste sur le fait que la répression du mouvement Gülen s'est poursuivie tout au long de l'année 2020, qu'il faut admettre que le seul fait d'être membre du mouvement suffit à justifier une crainte fondée de persécution et qu'il ne saurait être exigé du requérant « d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre le requérant dans ce sens.

En effet, après avoir examiné les informations jointes au dossier administratif et de procédure, en ce compris celles annexées à la note complémentaire du 16 décembre 2020, le Conseil considère que bien que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'état du 15 juillet 2016, ce qui doit inciter à la prudence dans le traitement des dossiers des personnes se réclamant de la confrérie Fethullah Gülen, il ne peut toutefois en être déduit qu'il existerait une persécution systématique en Turquie de toutes les personnes qui auraient un lien - même tenu - avec le mouvement, quel que soit le profil ou l'intensité de l'engagement. Il n'en ressort dès lors pas que toute personne ayant des sympathies pour le mouvement Gülen aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions en Turquie de ce seul fait.

Or, en l'espèce, le requérant n'a eu, à titre individuel, aucune activité significative pour le compte du mouvement, n'a fait état d'aucun problème concret et sérieux qu'il aurait personnellement rencontrés en raison de ses sympathies pour le mouvement en Turquie, pays où vivent toujours ses parents à l'heure actuelle. Interpellé à ce sujet lors de l'audience, le requérant indique qu'il entretient toujours des contacts avec ses parents mais ne renseigne aucune difficulté concrète en ce qui le concerne directement ou en ce qui concerne ses parents.

5.9. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition légale précitée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations disponibles relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, dont notamment le document intitulé « COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire » du 5

octobre 2020 joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 8 décembre 2020 - qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la baisse de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la Convention précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD